



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Entretien et maintenance des installations de gaz
(fluides spéciaux) des sites du campus de l'illberg de
l'Université de Haute-Alsace**

**Université de Haute Alsace
2 rue des Frères Lumière
68093 MULHOUSE CEDEX**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Réalisation de prestations similaires	4
1.4 - Non-exclusivité	4
1.5 - Interventions ponctuelles.....	4
1.6 - Représentants des parties.....	4
1.6.1. Représentant de l'acheteur :	4
1.6.2. Représentant du titulaire	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Structure et forme du contrat	5
3.1 - Nature de la prestation	5
3.2 - Forme du contrat.....	5
3.5 - Clause de réexamen.....	6
4 - Durée du contrat et délais d'exécution.....	6
4.1 - Durée du contrat	6
4.2 - Délai d'exécution des prestations.....	6
5 - Prix.....	7
5.1 - Nature des prix	7
5.2 - Modalités de variation des prix.....	7
5.3 - Contenu des prix.....	8
6 - Modalités de règlement des comptes.....	8
6.1 - Décomptes et acomptes mensuels	8
6.2 - Présentation des demandes de paiement	8
6.3 - Délai global de paiement	9
6.4 - Paiements des cotraitants	9
6.5 - Paiements des sous-traitants.....	9
6.6 - Retenue de garantie	9
6.7 - Avance	9
7 - Obligations du titulaire	10
7.1 - Modalités d'exécution	10
7.2 - Protection de la main d'œuvre.....	10
7.3 - Obligation de vigilance	10
7.4 - Réparation des dommages et assurances.....	11
7.5 - Confidentialité et mesures de sécurité	12
7.6 - Protection des données à caractère personnel.....	12
7.7 - Personnel employé	12
7.8 - Obligation de résultat.....	12
8 - Vérifications et admission des prestations.....	12
8.1 - Opérations de vérification	12
8.2 - Admission des prestations.....	13
9 - Pénalités	13
10 - Résiliation du contrat.....	13
10.1 - Conditions de résiliation	13
10.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
10.3 - Règlement à l'amiable des litiges	14
11 - Règlement des litiges et langues	14
12 - Dérogations	14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent marché a pour objet l'entretien et la maintenance préventive et corrective des installations de gaz des sites du campus de l'Illberg (Mulhouse) de l'Université de Haute-Alsace suivants :

- Institut de recherche Jean-Baptiste Donnet (IRJBD) - bâtiment O du campus
- Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Mulhouse (ENSCMu) - bâtiment P du campus
- Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs Sud-Alsace (ENSISA Werner) - bâtiment M du campus
- Faculté des Sciences et Techniques (FST) - bâtiment K du campus.

Les prestations auront lieu à l'Université de Haute-Alsace sur le Campus Illberg de Mulhouse, pour les sites suivants :

Sites ailes/bâtiments	Adresse	Contact		
Institut de Recherche Jean-Baptiste Donnet (IRJBD) Ailes A-B-C-D-E	3 bis rue Alfred Werner 68093 MULHOUSE Cedex	Thierry HESS Julien LEMARQUIS	cvc.dpie@uha.fr	03 89 33 66 84 03 89 33 60 46
Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Mulhouse (ENSCMu) Bâtiments 1-2-3-4	3 bis rue Alfred Werner 68093 MULHOUSE Cedex			
Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs Sud-Alsace (ENSISA Werner)	11 rue Alfred Werner 68093 MULHOUSE Cedex			
Faculté des Sciences et Techniques (FST)	18 rue des Frères Lumière 68093 MULHOUSE Cedex			

La maintenance préventive désigne le remplacement, la révision, ou la réfection d'un élément matériel avant que celui-ci n'entraîne une avarie.

La maintenance corrective désigne l'élimination d'une avarie ou d'une altération dans le fonctionnement d'un élément matériel par sa réparation, sa restauration à l'état antérieur ou son remplacement.

Les exigences techniques relatives à l'exécution de ces prestations sont fixées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Les missions et les caractéristiques des équipements y sont notamment décrites.

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur « Université de Haute-Alsace », représentée par M. Pierre-Alain MULLER, Président.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations ne font l'objet d'aucun allotissement.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L2122-1 et R2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 - Non-exclusivité

Le titulaire ne bénéficie pas de l'exclusivité. Pour des besoins occasionnels de faible montant, l'Acheteur se laisse la possibilité de s'adresser à un prestataire autre que celui ou ceux titulaire(s) de l'accord-cadre.

Le montant cumulé de tels achats ne pourra pas dépasser 5 000,00 € HT.

1.5 - Interventions ponctuelles

Le titulaire chiffrera au BPU les prestations ponctuelles ou exceptionnelles qui pourraient être demandées par l'acheteur au cours du présent marché.

1.6 - Représentants des parties

1.6.1. Représentant de l'acheteur :

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG-FCS, le représentant de l'acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent marché.

Université de Haute-Alsace
Représenté par Monsieur Pierre-Alain MULLER, Président
Direction de la Gestion du Patrimoine Immobilier
68093 MULHOUSE Cedex

1.6.2. Représentant du titulaire

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG-FCS, dès la notification du marché le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du représentant de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant de l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant de l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et de façon

générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) de chacun des lots et leurs annexes financières éventuelles,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chacun des lots et leurs annexes éventuelles,
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations,
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
- Le plan de prévention,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- le mémoire technique du titulaire,
- les bons de commande signés par la personne habilitée par l'Acheteur.

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié selon les dispositions prévues aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

3 - Structure et forme du contrat

3.1 - Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un marché de services.

3.2 - Forme du contrat

Le marché est passé selon la procédure adaptée ouverte, en application de l'article R2123-1 2° du Code de la commande publique.

S'agissant des prestations préventives, il s'agira d'un marché ordinaire.

S'agissant des prestations correctives, le présent marché donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, en application des articles R2162-2 al. 2, R2162-4 2°, R2162-13 et R2162-14, selon les montants suivants :

Les montants susceptibles d'être commandés au cours d'une période contractuelle sont les suivants :

Maintenance corrective Montant minimum (en € HT)	Maintenance corrective Montant maximum (en € HT)
4 000,00	45 000,00

Les bons de commande seront signés par la personne habilitée par l'Université de Haute-Alsace.

Le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

3.5 - Clause de réexamen

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation du titulaire. Le cas échéant, des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Le bordereau des prix unitaires (BPU) pourra être mis à jour par voie d'avenant, notamment en cas de nécessité de rajouter des positions. Le nombre de positions supplémentaires ne pourra pas excéder 100% du nombre des positions initialement prévues au BPU. De plus, les modifications de contrat de ce type ne pourront survenir qu'une fois par trimestre.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale. Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une clause d'évolution des prix par avenant. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues aux contrats dans leur niveau de qualité ou de prix.

Si, au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique alternative notamment liée à l'innovation en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition du titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

4 - Durée du contrat et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit tacitement deux fois, par période successive d'un an, sans que le délai maximum du marché ne puisse excéder quatre ans.

Il peut y être mis fin à l'initiative de l'Université par préavis en lettre recommandée, avec accusé de réception, 3 mois avant la date anniversaire. Le cas échéant, la dernière reconduction sera opérée jusqu'au 18/07/2029.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

Les bons de commandes émis avant la date de la fin du marché pourront s'exécuter au plus tard deux mois à compter de cette date.

A titre d'information, le présent marché fait suite à la liquidation judiciaire du précédent titulaire. Les prestations de maintenance corrective pourront être prévues le cas échéant, dès la notification du marché. La maintenance préventive devrait débuter quant à elle plus tard, en fonction du calendrier des maintenances annuelles déjà réalisées (notification du précédent marché : 18/07/2025).

4.2 - Délai d'exécution des prestations

S'agissant de la maintenance préventive, le titulaire prendra contact avec le responsable du site désigné à l'article 1.1 du présent CCAP pour définir le calendrier prévisionnel d'intervention. Les dates et heures seront validées par écrit avec un préavis de 15 jours. Toutefois, l'Université se réserve le droit de déplacer une visite pour des raisons d'exploitation, elle en informe le titulaire au moins 48 heures avant la date prévue.

Chaque visite sera suivie obligatoirement d'un rapport transmis par mail au responsable du site.

S'agissant de la maintenance corrective, les délais d'interventions seront précisés sur chaque bon de commande.

5 - Prix

5.1 - Nature des prix

Le marché donnera lieu à un marché traité à prix mixtes :

Prix global et forfaitaire :

- Pour les prestations de maintenance préventive, l'entretien courant et les changements ponctuels d'éléments : un bon de commande annuel, par lot et par site, sera envoyé au titulaire en début d'année.

-

Prix unitaires :

- Pour les prestations de maintenance corrective.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (04/2026) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix du contrat sont révisables à la hausse comme à la baisse par application de la formule suivante :

$$Pr = P_o \times \{ \{0,30 (FSD2/FSD2_o)\} + \{0,70 (ICHT-IME / ICHT-IME_o)\} \}.$$

Dans laquelle :

Pr = prix révisé ;

P_o = prix initial ;

FSD2 = valeur de l'index de référence pour le mois d'établissement des prix (date d'anniversaire de la notification du marché) ;

FSD2_o = valeur de l'index de référence au mois correspondant à la date limite de remise des offres ;

ICHT-IME = valeur de l'index de référence pour le mois d'établissement des prix (date d'anniversaire de la notification du marché) ;

ICHT-IME_o = valeur de l'index de référence au mois correspondant à la date limite de remise des offres.

Les prix sont fermes la première année. La révision sera réalisée annuellement à la date d'anniversaire du contrat. La révision des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index utilisés sont les suivants :

Code	Libellé
FSD2	Frais et services divers - modèle de référence n° 2
ICHT-IME	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008

L'index FSD2 est consultable sur le site internet du Moniteur : l'adresse suivante :

<https://services.lemoniteur.fr/indices-index/36f431f7-d68f-4274-95c2-a175b1271949>

L'index ICHT-IME est consultable sur le site internet de l'INSEE : l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales millièmes supérieurs :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée,
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

5.3 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques, les marges bénéficiaires.

6 - Modalités de règlement des comptes

6.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-FCS. Les acomptes seront versés mensuellement. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde de l'accord-cadre.

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au titulaire seront réglées sur présentation d'une facture par site et après chaque intervention.

6.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19681166500013
- Code service : 930

6.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.4 - Paiements des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

6.5 - Paiements des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de ses prestations à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

6.6 - Retenue de garantie

Il n'est demandé la constitution d'aucune sûreté par le titulaire.

6.7 - Avance

Sans objet.

7 - Obligations du titulaire

7.1 - Modalités d'exécution

Maintenance préventive, entretien courant et changements d'éléments ponctuels :

Toutes les actions de maintenance (pièces, main d'œuvre et déplacement) nécessaires pour atteindre l'objectif du présent marché sont à la charge du titulaire. **Dès la fin de son intervention, le titulaire demandera au responsable sécurité du site le Registre de Sécurité qu'il complètera et signera.**

Lorsque le marché sera notifié, le titulaire prendra contact avec le responsable du site désigné à l'article 1.1 du présent CCAP pour définir le calendrier prévisionnel d'intervention.

Les dates et heures seront validées par écrit avec un préavis de 15 jours. Toutefois, l'Université se réserve le droit de déplacer une visite pour des raisons d'exploitation, elle en informe le titulaire au moins 48 heures avant la date prévue. Chaque visite sera suivie obligatoirement d'un rapport transmis par mail au responsable du site.

Le Titulaire est tenu lors de chaque visite ou intervention :

- de signer le registre de sécurité de l'établissement ;
- de remettre un rapport d'intervention tel que décrit dans le CCTP du lot dont il est titulaire.

Le registre de sécurité est signé par le Titulaire et reste entre les mains du représentant de l'Université. Le rapport d'intervention établi sur place dès la fin de l'intervention est signé conjointement par le Titulaire et l'Université qui en conserve un exemplaire.

Maintenance corrective :

Les opérations de maintenance corrective sont détaillées dans les CCTP de chacun des lots du présent marché.

Un rapport d'intervention est établi par le Titulaire sur place dès la fin de l'intervention et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'Université. Ce document mentionne les opérations et résultats de la maintenance effectuée.

7.2 - Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main- d'œuvre est employée.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

7.3 - Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;

- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- Le certificat social URSSAF ;
- Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

7.4 - Réparation des dommages et assurances

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'acheteur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 8.3 du CCAG-FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

7.5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

7.6 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

7.7 - Personnel employé

Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire s'engage à fournir la liste des noms de ses employés susceptibles d'intervenir sur site en précisant pour chacun leurs domaines de compétences et leurs compétences spécifiques dont les habilitations ou accréditations. Il s'engage également à fournir l'ensemble de ces accréditations et habilitations nominatives à jour sous un délai de 15 jours calendaires et s'assure que les employés missionnés ont les compétences nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à fournir les informations mises à jour dès qu'un changement a lieu en cours de contrat (changement de personnels, renouvellement de formation, etc.).

7.8 - Obligation de résultat

Le prestataire devra procéder à l'exécution de toutes les prestations prévues au CCTP. Le prestataire devra également procéder à l'exécution de toutes les prestations imprévues et exceptionnelles (Vigipirate, mouvements sociaux, crise sanitaire etc.) qui seraient nécessaires pour assurer l'accueil, et la sécurité physique des biens et des personnes, ceci sans pouvoir prétendre à aucune augmentation de prix pour raison d'oubli, d'erreur, quelle qu'en soit la cause à l'exception des cas de forces majeures ne pouvant lui être imputés. Les prestations seront exécutées en tenant compte de la nature et de la fréquentation de l'établissement (horaires spécifiques, limitation d'accès et/ou de sortie, personnel, visiteurs, fournisseurs, entreprises) tels que décrit dans le CCTP. Quelles que soient les circonstances (arrêt de travail de son personnel, perturbation des transports en commun, intempéries, etc.) le prestataire sera tenu d'assurer sans interruption, les prestations prévues au CCTP.

8 - Vérifications et admission des prestations

8.1 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de l'exécution du service par le représentant de chaque composante ou tout personnel autorisé, en application des

dispositions de l'article 29 du CCAG-FCS. Le pouvoir adjudicateur n'avisera pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

8.2 - Admission des prestations

A l'issue des opérations de vérification tant quantitatives que qualitatives et par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, la décision d'admission sera formalisée par l'acceptation de la facture présentée par le titulaire.

Par principe, cette acceptation emporte la validation du respect des délais d'exécution du bon de commande. Toutefois, en cas de franchissement desdits délais, la facture sera validée mais les pénalités visées à l'article 9 du présent CCAP pourront être appliquées.

Si la prestation n'est pas jugée satisfaisante au regard des stipulations du CCTP, la MPP notifie au titulaire une décision motivée d'ajournement, de réfaction ou de rejet, sommant celui-ci de remédier aux manquements ou défauts constatés. En cas d'ajournement ou de rejet des prestations, le titulaire dispose des délais fixés par le pouvoir adjudicateur pour effectuer de nouvelles prestations.

9 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1. du CCAG-FCS, la notion de « manquement » inscrite ci-dessous fait référence aux accords contractuels initiaux (pièces du marché), complétés et/ou amendés lors des réunions ou notification écrites durant la vie du marché. La notion de « manquement » signifie « à chaque constat d'un manquement »

Fait générateur	Pénalité appliquée
Retard dans le délai d'intervention (maintenance préventive)	100 € / jour calendaire de retard
Retard dans la remise du rapport détaillé d'intervention	100 € / jour calendaire de retard
Retard ou carence de matériel (maintenance curative)	150 € / jour calendaire de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités définies au contrat sont cumulables. Le montant maximum des pénalités cumulées ne peut pas excéder 30 % du montant total TTC du contrat.

10 - Résiliation du contrat

10.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

10.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

10.3 - Règlement à l'amiable des litiges

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiables des litiges compétent (articles R2197-1 et suivants du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

11 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG

Téléphone : 03 88 21 23 23
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Télécopie : 03 88 83 64 44 66
Site internet : strasbourg.tribunal-administratif.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

12 - Dérogations

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, toutes les dispositions du CCAG-FCS non contredites par les stipulations du présent CCAP demeurent pleinement applicables.